RÉSOLUTION OIV-ECO 401-2012

VINAIGRE DE VIN

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du travail du groupe d'experts « Droit et information au consommateur »,

DÉCIDE:

Introduire dans le « Code international des pratiques œnologiques » la définition suivante:

PARTIE I

Chapitre 6 : Produits dérivés des raisins, moûts ou vins

6.11. Vinaigre de vin

Le vinaigre de vin est le produit apte à la consommation humaine, produit exclusivement par la fermentation acétique du vin avec une acidité minimale de 60 g/L exprimée en acide acétique et une teneur maximale en éthanol de 4% vol.

Exemplaire certifié conforme Izmir, 22 juin 2012
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Frederico CASTELLUCCI

© OIV 2012